301. Nouvelle obligation créée à partir d'intérêts 1685 janvier 30 a.s. Neuchâtel

Un créancier peut joindre des intérêts au capital et créer une nouvelle obligation sur laquelle courent de nouveaux intérêts si le débiteur laisse écouler beaucoup d'intérêts sans les payer.

Monsieur le procureur general Brun, estant comparu par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le vendredy 30° de janvier 1685 [30.01.1685], a demandé d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si un homme à qui il est deu une notable somme d'argent à forme d'une obligation qu'il a en main, et voyant qu'il y a desja beaucoup d'interest escheus, s'il ne luy est pas loisible de le suivre, & s'il ne le peut pas payer, de le recevoir en nouvelle obligation, et y joindre les interests escheus pour en faire un capital qui porte interest.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que celuy qui doit à un autre une somme d'argent, et il laisse escouler beaucoup d'interests sans les payer, le crediteur le voulant suivre, & n'ayant pas le moyen de le payer, il peut joindre les interests au capital & s'en obliger de nouveau avec l'interest, qui marche dès que l'obligation est créée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 539r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25